



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FEDER de la Chambre de
commerce et d'industrie Paris Ile-de-France
Accompagnement des PME (OS 1.3-1)**

OS 1.3 – Type d'action n°1 : actions d'accompagnement de PME

**« Actions d'accompagnement des entreprises aux certifications en
matière de transition numérique et/ou environnementale »**

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
CCI2_FEDER_1.3_Accompagnement des PME_2025**

Date de lancement de l'appel à projets : **22 avril 2025**

Date limite de dépôt des projets : 14 septembre 2025

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du **guichet Mission Europe de la CCI Paris Île-de-France** et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :

- **PR1-RSO1.3-1-CCI : « Actions d'accompagnement des PME – CCI »**

Les envois par mail ou par voie postale ne seront pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.3) FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
2.3. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	7
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	8
3.1. Porteurs de projets éligibles	8
3.2. Localisation des projets	8
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	8
3.4. Cofinancements et autofinancement	9
3.5. Temporalité du projet	9
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	10
4.1. Dépenses éligibles	10
4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	11
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	11
5.1. Réglementation des aides d'Etat	11
5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence	12
5.3. Prise en compte des principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	13
5.5. Obligations en matière de collecte des données	14
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	14
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2. Dépôt du dossier	15
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2. Hiérarchisation des projets	16
6.3.3. Instruction des dossiers recevables	16
6.4. Programmation des projets validés	16
7. CONFIDENTIALITE	17
8. LISTE DES ANNEXES	17
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	17
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	17
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	17
Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)	17
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	17
Annexe 5 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs	17
Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Une partie de l'enveloppe FEDER (Fonds européen de développement régional), allouée à ce Programme régional, est dédiée à la priorité intitulée "*Une Europe plus intelligente*" (objectif stratégique 1 de la politique de cohésion) afin de soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME franciliennes.

En Ile-de-France, 83 % des PME ont moins de 50 salariés. Bien qu'au plus bas depuis vingt ans, le taux de défaillance des entreprises franciliennes est supérieur à celui constaté dans d'autres régions françaises. De plus, les performances des PME sont en baisse en matière d'innovation non-technologique et de mises sur le marché de nouveaux produits et services.

L'Île-de-France est également confrontée à une désindustrialisation et au recul du nombre d'emplois industriels. Cette tendance s'inscrit dans des mutations importantes à venir en matière de transition numérique, de transition écologique, mais également de transmission (47,5 % des entreprises industrielles franciliennes de 10 et 49 salariés seront à transmettre à court ou moyen terme).

La mobilisation de financements européens est essentielle pour répondre aux objectifs ambitieux de l'Île-de-France en matière d'innovation et d'attractivité économique régionale.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.3) FEDER

Le FEDER soutient, au titre de l'Objectif spécifique (OS) 1.3 « *Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs* », l'ensemble des projets suivants :

- renforcer l'écosystème francilien d'incubation et d'accélération des start-up ;
- soutenir l'innovation des PME ;
- accompagner les transitions numérique, énergétique et écologique notamment dans le secteur industriel ;
- accompagnement des entreprises aux certifications.

Cette intervention s'inscrit dans les trois piliers de la Stratégie de l'Union européenne pour les PME que sont :

- le renforcement des capacités et le soutien à la transition vers la durabilité et la numérisation ;
- l'amélioration de l'accès au marché ;
- l'amélioration de l'accès au financement.

La mobilisation de cet Objectif spécifique dans le cadre du FEDER doit permettre de soutenir le développement et la croissance des PME franciliennes.

En particulier, l'intervention du FEDER aide à renforcer leur capacité d'adaptation face aux nombreux défis que peuvent rencontrer les entreprises, en lien avec la possible mutation de leur marché, l'urgence écologique ou la crise économique actuelle.

La Mission Europe de la CCIR, **organisme intermédiaire** par délégation de la Région Île-de-France se voit confier une enveloppe de FEDER de **3 millions d'euros** pour la promotion de l'accompagnement des PME. Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 1.3 « *Croissance durable et compétitivité des PME* » du Programme régional 2021-2027. Le périmètre de la subvention globale a été défini en cohérence avec des lignes de partage entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire.

A ce titre, l'OI de la CCIR soutiendra uniquement les projets dont la finalité est d'accompagner les TPE-PME franciliennes aux certifications liées aux transitions numériques et/ou environnementales.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Première région économique de France, l'Île-de-France se caractérise par une des plus fortes concentrations scientifiques et technologiques en Europe, et regroupe de nombreux sièges de grandes entreprises. L'Île-de-France compte également un tissu dense de PME, qui assurent la majorité des emplois franciliens.

Pour assurer leur compétitivité à long terme, la Région Île-de-France souhaite **engager massivement la décarbonation et la transition numérique des TPE/PME** et en a fait l'une des six grandes priorités de sa stratégie économique "[Impact 2028](#)". Cette dernière souligne que les sujets liés à la transition numérique et à l'urgence climatique sont en train de redéfinir les règles de la compétitivité. Au plus fort de la crise sanitaire, les TPE, PME et ETI les plus matures dans l'usage des outils numériques sont celles qui ont le mieux résisté. Ce sont encore elles qui, à l'avenir, domineront leurs marchés.

Les entreprises doivent également s'inscrire dans une logique de décarbonation et de transition écologique. L'enjeu n'est pas seulement réglementaire ou environnemental, mais économique : la décarbonation est désormais un facteur de compétitivité, un facteur d'attractivité et un critère d'achat pour les clients.

Dans ce contexte et parmi les éléments présentant des leviers majeurs dans le processus de développement des PME-PMI au sein des marchés français, européen et mondial, la compréhension et l'application des démarches allant vers la certification sur les thèmes de la transition numérique et environnementale sont encore insuffisamment prises en compte. Ces éléments, trop souvent négligés, sont pourtant particulièrement importants pour assurer à moyen et long terme, dans des conditions satisfaisantes, les transformations nécessaires au sein des TPE/PME ainsi que la pérennité des chaînes de valeurs industrielles en région.

En effet, les certifications ou labélisations contrôlées renforcent la réputation de l'entreprise et la confiance des parties prenantes, y compris des clients, des investisseurs et des partenaires commerciaux. Elle démontre l'engagement de l'entreprise en matière de qualité, de durabilité, de résilience et de responsabilité sociale.

En résumé, ce sont des leviers stratégiques pour les TPE/PME, leur permettant de se conformer aux exigences réglementaires, d'accéder à de nouveaux marchés, d'améliorer leur compétitivité, de soutenir l'innovation et de renforcer leur réputation.

Dans le cadre de cet appel à projets, il est entendu par certification, deux processus :

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France

Appel à projets FEDER 2025 "Accompagnement des PME" (OS 1.3-1) – 22 avril 2025

- **la certification**, assurance écrite qu'une organisation, un processus, un produit, un service ou des compétences de personnes sont conformes à des exigences spécifiées dans des référentiels tels que des normes, des règlements ou des spécifications techniques¹ ;
- **La labellisation**, processus de définition d'une étiquette ou d'une marque spéciale, créée par un acteur privé ou public et apposée sur un produit ou service destiné pour en garantir la conformité à des standards d'une certaine exigence (provenance, qualité, etc.) et dont le contrôle est effectué par un organisme privé ou public ; l'objectif d'un label étant de mettre en valeur un produit ou un service dont certaines caractéristiques dépassent ce que demande la réglementation afin d'en informer le consommateur..

La Région Île-de-France, à travers l'OI de la CCIR Paris Île-de-France, souhaite mobiliser le FEDER pour répondre à ces différents enjeux. Le FEDER permettra ainsi d'accélérer la sensibilisation et la prise en compte de la certification/labellisation sur les thèmes de la décarbonation et de la transition numérique tout en renforçant les politiques mises en place par la Région en faveur des TPE/PME.

2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à accompagner la croissance et la compétitivité des PME au travers du type d'actions n°1 de cet OS 1.3 (**voir en annexe 3 la fiche action** du [guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027](#)).

Il s'agit de soutenir des structures pour **concevoir et mettre en œuvre des actions d'accompagnement de TPE/PME franciliennes dans la thématique de la certification et/ou labellisation liée aux transitions environnementales et numériques.**

ATTENTION, seules sont concernées les certifications non-obligatoires reconnues par l'Etat français et les labels contrôlés ou certifiés par un organisme tiers indépendant. En effet, tout accompagnement à des certificats ou des qualifications obligatoires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité réglementée est exclu (certificat d'aptitude professionnelle par exemple). De même, tout accompagnement à la labellisation auto-déclarative est exclu.

Les enjeux de la certification en matière de transition numérique

L'essor de l'économie numérique induit pour les parties prenantes (entreprises ou particuliers), de sérieuses préoccupations en matière de sécurité et de confidentialité. Ces craintes sont surtout liées à la protection des informations personnelles et des données d'entreprise de toute nature. Par conséquent, pour donner confiance (centrales d'achats, etc..) aux marchés, les certifications dans le secteur du numérique permettent de garantir entre autres :

- la protection réelle (et non supposée) des informations sur les parties prenantes commerciales et/ou industrielles et de la vie privée ;
- une sécurité optimale pour les transactions en ligne de toute nature (échanges techniques, juridiques, financières, etc..) ;

¹ Définition d'Apave Certification sur www.apave.com/

- l'intégrité et la grande disponibilité des infrastructures et réseaux des prestataires de services.

Ainsi, parmi les certifications non-obligatoires les plus fiables du secteur numérique, on retrouve les certifications ISO (9001, 27001, 14001, 26000, etc.) mais, également la certification HDS, la certification NF-Système d'archivage électronique, la certification MIN, etc.

Ces démarches de certification sont donc essentielles, mais souvent insuffisamment connues par les TPE-PME qui se lancent sur de nouveaux marchés.

Les enjeux de la certification / labellisation sur la transition environnementale

Le nombre de labels écologiques et de certifications énergétiques et environnementales s'est multiplié face aux enjeux climatiques. Ce foisonnement rend parfois difficile leur compréhension auprès des entreprises intéressées.

On trouve ainsi des labels environnementaux, des labels écologiques public ou privés, ou encore le label écologique européen.

Orientations communes aux volets

Pour l'ensemble des projets, les porteurs de projets devront intégrer dans leur demande d'aide :

- la description détaillée des besoins constatés des entreprises ;
- concevoir un accompagnement adapté qui permettra aux entreprises en bénéficiant (dites "destinataires finaux") de répondre à l'enjeu identifié ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement, avec une attention spécifique sur l'identification (et la sélection, le cas échéant) des entreprises qui bénéficieront de l'accompagnement ;
- Décrire la mise en place du suivi de l'accompagnement pour chaque entreprise, destinataire final (actions individuelles et collectives), en intégrant au moins les indicateurs de suivi obligatoires **présentés dans la fiche action (annexe 3)** ainsi que l'obligation de collecte de données (**précisée par l'annexe 5**), voire des indicateurs complémentaires, si cela apparaît opportun, notamment pour évaluer l'impact de l'accompagnement.

L'OI de la CCIR Paris Île-de-France concentrera les fonds FEDER sur les accompagnements qui auront le plus fort impact sur les destinataires finaux comportant du soutien individualisé aux PME et des mises en action précédant la démarche d'obtention par les TPE/PME des certifications/labellisations dans les thématiques ciblées.

Orientations spécifiques

Les acteurs qui pourront porter ces actions seront des organisations dotées d'une personnalité morale. **Seuls les projets s'inscrivant dans l'un des sous-volets ou les deux à la fois ci-dessous pourront être cofinancés :**

- Sous-volet 1 : Parcours d'accompagnement de PME à une certification/labellisation relatif à la transition numérique.
- Sous-volet 2 : Parcours d'accompagnement des PME à une certification/labellisation relatif à la transition environnementale.

Sous-volet 1 : Accompagnement de PME à une certification relatif relative à la transition numérique.

L'accompagnement aura pour objectif d'aider chaque entreprise à se projeter vers sa feuille de route en matière de transition numérique et à identifier, au sein de sa chaîne de valeur, des éléments qui pourront faire l'objet *in fine* d'une démarche de certification et/ou labellisation.

Les projets pourront combiner des accompagnements individualisés et des formats collectifs (ateliers de co-développement), présentant des **éléments mesurables** autour d'un schéma-cadre (nombres d'actions de groupes, nombres d'accompagnements thématiques par entreprise, etc...) en lien, dans la mesure du possible, avec une association, pôle de compétitivité régional, cluster régional, groupement régional industriel par exemple, afin d'augmenter l'impact de l'appui régional sur des chaînes de valeurs.

Sous-volet 2 : Accompagnement des PME une certification relatif relative à la transition environnementale

L'accompagnement aura pour objectif d'aider chaque entreprise à se projeter vers sa feuille de route en matière de transition environnementale et à identifier, au sein de sa chaîne de valeur, des éléments pouvant faire l'objet *in fine* d'une démarche en certification et/ou labellisation.

Les projets pourront combiner des accompagnements individualisés et des formats collectifs (ateliers de co-développement, analyse de l'impact écologique etc...) autour d'un schéma-cadre présentant des **éléments mesurables** (nombres d'actions de groupes, nombres d'accompagnements thématiques par entreprise, etc..) en lien, dans la mesure du possible, avec, par exemple, une association, pôle de compétitivité régional, cluster régional, groupement régional industriel afin d'augmenter la visibilité de l'appui régional sur les chaînes de valeurs.

2.3. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation de FEDER de 3 millions d'euros** au titre de l'Objectif Spécifique OS 1.3. L'OI de la CCIR Paris Île-de-France se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée au **point 6.3.2**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque projet devra transmettre des informations sur son opération afin de valoriser des indicateurs de suivi (**au point 5.5**).

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets éligibles

Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les TPE et les PME ;
- Les réseaux d'entreprises ;
- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Les fédérations professionnelles ;
- Les chambres consulaires ;
- Les associations régionales

Opérations collaboratives

Les acteurs ont la possibilité de travailler en étroite collaboration, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets. **Les consortia sont limités à quatre partenaires, "chef de file" compris.**

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, un "chef de file", interlocuteur unique avec l'organisme intermédiaire, devra être désigné.

Ces projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

L'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

Le chef de file est l'interlocuteur unique de l'organisme intermédiaire :

- Il signe une convention avec l'OI de la CCIR Paris Île-de-France, dénommé « Mission Europe », et celle-ci devra être complétée par un "accord de partenariat" définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le document type 5 de l'annexe 2b).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

Les entreprises accompagnées doivent être localisées sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le coût total éligible (CTE), tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, **ne peut pas être inférieur à 300 000 euros pour une opération cofinancée sur 36 mois (soit a minima 100 000 EUR par tranche annuelle)**, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques (y compris d'autres subventions régionales) et/ou privées (y compris les ressources propres). **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) ou par le plan national "France Relance" **ne seront pas éligibles au FEDER** dans le cadre de cet appel à projets.

Par ailleurs, tout acteur disposant déjà d'un soutien au titre du FEDER ou du FSE+ par l'autorité de gestion, Région Île-de-France, ne pourra déposer de dossier dans le cadre de cet appel à projet FEDER, pour financer les mêmes actions et/ou dépenses.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées au projet, engagées à partir du 1^{er} mai 2025, sont éligibles (voir en annexe 3, la fiche action "accompagnement des PME").

Les projets présentés portés par des PME soumises à un régime d'aide d'Etat découlant du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) devront respecter la règle d'incitativité4 (voir le document type n°12).

La **période de réalisation de l'opération FEDER**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 36 mois**.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} mai 2025 et le 31 décembre 2028 et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution, soit le 31 mars 2029.**

Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'OI de la CCIR.

La période de réalisation du projet s'entend comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date de finalisation (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette partie 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels (liste indicative) concernent :

- Les études **directement liées et affectées au projet** ;
- Les prestations intellectuelles, prestations de service **directement liées et affectées au projet** ;
- Les dépenses de personnel conformément au **barème standard du coût unitaire** présenté ci-dessous ;
- Les dépenses de communication.

NB : les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les factures inférieures à 250 euros **sont intégrées dans un forfait équivalent à 15 % des dépenses de personnel lors du dépôt de la demande d'aide. Sous certaines conditions, un forfait équivalent à 40% des dépenses de personnel pourra être adopté lors de l'instruction.**

Les dépenses de déplacement et les dépenses de formation sont exclues des dépenses éligibles (tel que précisé dans l'annexe 3 fiche action "actions d'accompagnement des PME").

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses.**

Barème standard de coût unitaire (BSCU) relatif aux dépenses de personnel :

Un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été introduit et validé dans le Programme régional 2021-2027 le 29 octobre 2024 afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel (en annexe 3, dans la fiche action "Actions d'accompagnement des PME").

Ce BSCU **est obligatoire** et couvre l'ensemble des frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération (**sauf stagiaires, apprentis et bénévoles**). Il correspond au montant du coût horaire moyen déterminé pour le domaine d'activité de l'opération. Il s'applique quel que soit le bénéficiaire.

Afin d'éviter la rédaction d'avenant, il n'y aura pas de révision du coût horaire en cours d'exécution des opérations.

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	Priorité du programme	Objectif spécifique	Coût unitaire (horaire)
FEDER	Priorité 1	OS 1.3 « compétitivité des PME »	39,23 €

4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marchés publics, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultat des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés "hors aides d'Etat", ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une "aide d'Etat", se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'OI de la CCIR vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (annexe 3) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'OI de la CCIR sur la qualification définitive des projets de subvention au regard de la réglementation des aides d'Etat. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'OI de la CCIR, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide. L'application d'un régime cadre exempté impose l'obligation du respect du principe d'incitativité (voir le document type n°12, en annexe 2b).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France

Appel à projets FEDER 2025 "Accompagnement des PME" (OS 1.3-1) – 22 avril 2025

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'OI de la CCIR a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins disante). Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action **en annexe 3**).

5.3. Prise en compte des principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux**.

Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux ;
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Prévenir toute discrimination ;
- Promouvoir le développement durable² et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

² Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** ([articles 9 à 15](#)).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le [guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027](#)) du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les fonds européens doivent être conformes au droit applicable, qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour organisme intermédiaire des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, organisme intermédiaire doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce même règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les conditions favorisantes horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- La [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)³ contrat d'engagement républicain (concerne uniquement les associations et fondations) ;
- La [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) en document type 1 de l'annexe 2a à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France et Bassin parisien FEDER-FSE+ 2021-2027](#) (pages 112 à 147).

³ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

5.5. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte. Des détails et précisions sont apportés dans l'**annexe 5**.

Valeurs prévisionnelles

Lors de la demande de subventionnement, le porteur doit s'engager sur e-Synergie sur des valeurs prévisionnelles (dites cibles) pour les indicateurs conventionnés.

Cela permet à l'OI de la CCIR Paris Île-de-France de vérifier la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles au cadre de performance, qui vise à savoir si les prévisions du projet sont favorables aux objectifs que s'est fixé l'OI de la CCIR Paris Île-de-France.

Réalisations effectives et vérification par l'organisme intermédiaire

Tout au long de l'opération, le porteur de projet doit renseigner Kolekt, la plateforme de collecte de données sur les bénéficiaires finaux (les entreprises soutenues).

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit renseigner sur e-Synergie l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés.

Lors de la demande de paiement d'acompte, l'OI de la CCIR Paris Île-de-France valide les valeurs des réalisations retenues. De même, à la fin de l'exécution physique et financière du projet (solde), l'organisme intermédiaire valide les valeurs de résultats obtenues et la complétude sur l'outil Kolekt.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans l'**annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Les documents type à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le [site internet de la CCIR](#) et sur le site de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Île-de-France (europeidf.fr).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- *publication* sur les sites Internet <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/Finances-juridique/fonds-europeens> et <https://www.europeidf.fr/les-financements-europeens>.

- **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **fin des dépôts de projet.**

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, une réunion de présentation du présent appel à projets sera proposée pendant la période de publication.

La date de cette réunion sera publiée ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : [europeidf.fr](#). Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents type à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Mission Europe de la CCIR Paris Île-de-France, par mail, à l'adresse suivante : contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le 14 septembre 2025 à 23h59**, sur le portail [e-Synergie](#) accessible via le site [europeidf.fr](#), ou directement à l'adresse : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer de demande durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par mail ou courrier postal ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra sélectionner la codification correspondant au type d'action suivant :

- **PR1-RSO1.3-1-CCI : « Actions d'accompagnement des PME – CCI »**

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers de différentes étapes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, candidats partenaires, territoire, montants et taux, et temporalité) (**voir la section 3, éléments de recevabilité des projets** du présent appel à projets);
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "e-Synergie", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de dix jours ouvrés. Sur demande du

porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "accusé de réception de dossier complet" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite.

Dans ce dernier cas, la **demande de subvention est considérée comme irrecevable** et fait l'objet d'une information en Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France.

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'OI, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la grille d'analyse et d'évaluation des projets (« *grille de hiérarchisation des projets* ») présentée **en annexe 4 ci-jointe**.

Le **critère additionnel** consiste à valoriser les projets démontrant la capacité à fédérer des acteurs d'une filière, d'un secteur, d'une chaîne de valeur via un consortium.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

L'OI de la CCIR Paris Ile-de-France établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise notamment à :

- Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne, de la concordance des indicateurs et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- Analyser les pièces justificatives.
- Analyser la qualité technique du projet. A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux sous-sections 3.3 et 3.4 (en p.8-9) de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France, une convention sera signée entre la CCIR et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

L'OI de la CCIR Paris Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 5 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs

Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de de communication